



Paris, le 28 JUIL. 2009

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre auprès du premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département (en copie)

**Circulaire d'application de l'article 6 de la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 instituant une garantie de l'Etat et de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, dans ses dispositions relatives aux contrats de partenariat**

Le plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008 crée les conditions d'une relance rapide et durable de l'économie française en donnant la priorité à l'investissement pour créer des emplois.

Le besoin d'investissements publics pour relancer l'activité économique et préparer l'avenir de notre pays est plus présent que jamais, dans des domaines aussi variés que les infrastructures de transport ferroviaires, fluviales et maritimes, les transports urbains, les universités, les centres de recherche ou l'efficacité énergétique des bâtiments. Ces investissements jouent un rôle contra cyclique et permettent de soutenir l'activité et l'emploi et d'améliorer durablement l'attractivité des territoires.

Dans cette perspective, les Partenariats Public-Privé (PPP), sous leurs différentes formes (Contrats de Partenariat (CP), Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT), Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et les concessions au sens large) sont des outils essentiels pour la réalisation d'équipements publics de l'Etat et des collectivités. Ils permettent de confier la définition, la conception, la réalisation et l'exploitation d'équipements de service public à des partenaires privés, en bénéficiant de leur expertise et de leurs compétences pour ce type de projets. Les PPP permettent ainsi d'accélérer ces investissements au bénéfice de la collectivité, tout en partageant au mieux les risques avec les partenaires privés.

Le gouvernement s'est donc employé à soutenir les PPP avec trois mesures fortes pour faciliter le lancement des projets :

- une enveloppe de garanties par l'Etat de 10 milliards d'euros facilitera la mobilisation des financements pour les PPP (article 6 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 (LFR 2009)) ;
- une enveloppe de 8 milliards d'euros de prêts long terme sur fonds d'épargne gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est destinée à soutenir les grands projets d'infrastructure dans les domaines des transports et de l'enseignement supérieur, notamment ceux réalisés sous forme de PPP ;
- enfin la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'Accélération des Programmes de Construction et des Investissements Publics et Privés (loi LAPCIPP), comporte plusieurs dispositions répondant aux difficultés rencontrées par les opérateurs pour conclure des PPP dans le contexte financier actuel. Ces dispositions complètent celles introduites par la loi 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariats (loi CP).

Cette circulaire a pour objectif d'informer de manière claire et précise les acteurs publics et privés sur les modalités d'utilisation de ces nouveaux outils et sur les évolutions législatives récentes, en particulier sur leurs implications concrètes pour le lancement rapide des projets.

Elle précise les modalités de mise en œuvre de la garantie de l'Etat (I) et des prêts sur fonds d'épargne (II) en indiquant dans quelles conditions et comment ils peuvent être sollicités. Enfin elle présente de manière synthétique les évolutions apportées par les lois CP et LAPCIPP ainsi que leurs conséquences pratiques pour les porteurs de projets (III), pour faciliter le recours aux PPP.

## **I - La garantie de financement par l'Etat**

La garantie de l'Etat vise à pallier des difficultés temporaires de financement sur les marchés financiers liées à la crise, pour faciliter le bouclage des financements et accélérer les projets d'investissement prioritaires. Les contrats éligibles à la garantie sont les contrats de partenariat, les concessions de travaux et les contrats de délégation de service public dans les conditions énoncées à l'Annexe n° 1.

La LFR 2009 fixe un montant maximal de garantie de 10 milliards d'euros qui peuvent être accordés pour les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2010. La garantie est accordée aux prêts, aux titres de créances de la société de projet ou aux titres de créances émis par des établissements de crédit pour financer ces contrats. Elle fait l'objet d'une rémunération et contribue au financement initial d'un projet ou à son refinancement. La quotité maximum garantie est fixée à 80 % du montant de ces prêts ou titres de créances.

Le projet auquel s'applique la garantie doit satisfaire un ensemble de critères portant sur la situation financière du co-contractant, sur la localisation en France de l'investissement prévu et sur la solidité du montage financier et l'équilibre du partage des risques. Ces critères sont détaillés en Annexe n°1.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif repose sur un Comité de garantie qui instruit chaque dossier et rend un avis préalable à la décision du ministre chargé de l'économie. Ce comité est composé de représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGTPE), de la Direction du Budget (DB) et de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DAJ) et son secrétariat est assuré par la Mission d'Appui pour les PPP (MAPP).

Les modalités pratiques de saisine du Comité de garantie par la personne publique sont décrites en Annexe n° 2. Afin que les candidats puissent intégrer les modalités d'utilisation de la garantie dans leur montage financier, la saisine de ce comité doit être réalisée au plus tôt dans le montage du projet. La décision d'octroi de la garantie est conditionnée au respect des conditions fixées pour le projet dans les termes et conditions attachés à la garantie et validés par le Comité de garantie. Ces conditions sont précisées en Annexe n° 3. In fine, la garantie est octroyée par le ministre chargé de l'économie.

## **II - Les prêts sur fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations**

Une enveloppe de 8 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne de la CDC a été ouverte par le ministre chargé de l'économie pour une durée de cinq ans (2009-2013) pour faciliter la réalisation des PPP. L'objectif est d'apporter aux projets concernés des compléments de financement sur longue durée à des conditions avantageuses, également accessibles à tous les candidats participant à la procédure d'attribution.

Les prêts sont prioritairement destinés aux grands projets d'infrastructures dans les domaines des transports (grands projets ferroviaires, transports en commun en site propre, voies navigables, éco-redevance poids lourds et entretien du réseau routier et énergies renouvelables) à hauteur de 7 milliards d'euros et de l'enseignement supérieur, notamment le plan Campus pour les universités, à hauteur de 1 milliard d'euros. Ces prêts peuvent être accordés aux collectivités territoriales, dans la limite de 50 % de leurs besoins d'emprunt au regard des subventions d'investissement qu'elles versent au projet, et aux sociétés de projet, dans la limite de 25% du montant total à emprunter (hors fonds propres et quasi fonds propres). Les prêts auront une durée maximum de 40 ans et de 50 ans pour les grands projets d'infrastructures. Ces conditions sont explicitées en Annexe n°4.

Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent voir leurs projets bénéficier de tels prêts doivent saisir la direction des fonds d'épargne de la CDC, qui gère ce dispositif.

